

REGLEMENT D'UTILISATION

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le bâtiment dit "**Salle de la Bergerie**" appartient à la Commune, qui en assure la gestion.

ARTICLE 2^{ème} : L'accès à ce bâtiment est interdit à toute personne non autorisée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3^{ème} : Le bâtiment est mis à la disposition des personnes, pour leur usage exclusif. Aucune possibilité pour une personne domiciliée à Chooz d'offrir une location pour une personne de l'extérieur ne sera accordée.

ARTICLE 4^{ème} : Avant chaque utilisation, il sera procédé à une visite contradictoire des locaux avec le représentant de la Commune (Salle principale, Cuisine, Salle de rangement, Sanitaires, ...).

ARTICLE 5^{ème} : L'utilisateur prendra conscience des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6^{ème} : La remise des clés, avant utilisation, n'est effective qu'après :

- La visite contradictoire des locaux,
- La remise des consignes d'exploitation du bâtiment,
- L'acceptation de l'utilisateur, par signature, du procès-verbal de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 7^{ème} : Le retour des clés, après utilisation, n'est effectif qu'après :

- La visite contradictoire du bâtiment (état général, propreté, etc),
- La comptabilisation de la vaisselle mise à disposition,
- La signature du procès-verbal par l'utilisateur et le représentant de la Commune.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8^{ème} : Le Conseil Municipal détermine, chaque année, le barème des différentes locations.

Article 9^{ème} : Chaque foyer de CHOOZ dispose annuellement d'une location pour chacune des salles précitées au tarif "préférentiel - Personnes de Chooz". Toute location supplémentaire sera facturée sur la base du tarif "Personnes de l'extérieur". Seule la Maire pourra accorder une dérogation à cette dernière clause.

ARTICLE 10^{ème} : Une caution de 100,00 €uros égale au montant de la location sera exigée avant toute location ; elle sera restituée, après utilisation des locaux, sur accord du représentant communal, au vu du procès-verbal visé à l'article 6.

Le montant de la caution sera doublé pour les personnes non domiciliées à CHOOZ.

ARTICLE 11^{ème} : En cas de dégradation ou de nettoyage non satisfaisant, les travaux seront effectués par la Commune et les frais répercutés à l'utilisateur.

ARTICLE 12^{ème} : Toute vaisselle cassée ou disparue sera remplacée par la Commune, à la charge de l'utilisateur.

III - RESPONSABILITES

ARTICLE 13^{ème} : Les utilisateurs des locaux sont responsables des dommages éventuels causés au matériel, aux mobiliers, aux installations et aux abords des locaux

Commune de Chooz

ARTICLE 14^{ème} : La commune décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis à l'intérieur et aux alentours des locaux.

ARTICLE 15^{ème} : Les utilisateurs devront souscrire une assurance concernant les risques liés à la location du bâtiment.

Le présent règlement a été modifié et arrêté par le Conseil Municipal le 16 février 2007.

Fait à Chooz, le
Le Maire